

vernement ; la Reine s'y fait représenter quand elle le juge convenable.

ART. 22. L'Assemblée législative désigne deux de ses membres pour siéger dans ce conseil.

ART. 23. Les lois examinées et modifiées, s'il y a lieu, sont renvoyées à l'Assemblée législative pour être votées de nouveau.

ART. 24. Tout projet de loi voté par l'Assemblée législative n'a force de loi qu'après avoir reçu la sanction de la Reine et du Commissaire du Roi.

ART. 25. Si la Reine ou le Commissaire du Roi refusent de sanctionner une loi, cette loi ne peut être représentée qu'à la session suivante.

ART. 26. Toute loi qui a été votée dans trois sessions successives de l'Assemblée législative, et qui dans chacune de ces sessions a reçu la sanction de la Reine ou celle du Commissaire du Roi, a de droit force de loi.

ART. 27. Les arrêtés de simple police, concernant les Indiens, sont faits de concert entre la Reine et le Commissaire du Roi.

ART. 28. Dans l'intervalle de deux sessions, la Reine et le Commissaire du Roi ont le droit de faire, de concert, des réglemens ayant force de loi, jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés ou rejetés par l'Assemblée législative, aux délibérations de laquelle ils doivent être soumis au début de la plus prochaine session. Toutefois, les réglemens ne pourront porter aucune atteinte aux lois précédemment adoptées.

ART. 29. Toutes les lois publiées en 1842 et qui n'ont pas été abrogées par celles de 1845, ou auxquelles ces dernières n'ont apporté aucune modification, continuent à être en vigueur, aussi bien que la décision prise dans l'Assemblée tenue le 8 janvier 1845, qui donne force de loi à tous les arrêtés pris par le Commissaire du Roi antérieurement à cette époque.

Ont également force de loi tous les arrêtés qui ont été pris de concert en-

tre le Commissaire du Roi et le Régent Paraita.

ART. 30. Il est bien entendu que dans les lois et arrêtés promulgués sous le Protectorat, tout ce qui est relatif au Régent s'applique à la Reine.

S. M. délègue son pouvoir au Régent quand elle se rend dans une autre île.

FORCE MILITAIRE.

ART. 31. Il n'y a d'autre force militaire dans les Îles de la Société que les troupes de S. M. le Roi des Français.

ART. 32. Il peut, toutefois, être créé un corps de milice indigène dont la levée et l'organisation ne doivent avoir lieu que d'après l'autorisation ou par l'ordre du Commissaire du Roi, qui en a le commandement.

ART. 33. En cas de guerre ou d'agression étrangère, la Reine met à la disposition du Commissaire du Roi toutes les forces et toutes les ressources nécessaires à la défense du pays.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 34. La haute police des Îles est placée exclusivement entre les mains du Commissaire du Roi.

ART. 35. Toutes les relations avec l'extérieur sont abandonnées au Gouvernement protecteur.

ART. 36. Aucun étranger ne peut entrer en communication avec la Reine sans en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire du Roi.

ART. 37. Aucun résident étranger, à quelque titre que ce soit, ne peut, par privilège ou autrement, s'immiscer dans l'administration du pays ou provoquer à des actes politiques.

ART. 38. Pour attester le Protectorat de la France sur les Îles de la Société, le pavillon du Protectorat, c'est-à-dire l'ancien pavillon tartien, écartelé du pavillon français, flotte sur les établissements municipaux.

Le pavillon national français est arboré sur tous les postes militaires et les points défensifs des Îles.